

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'AMENAGEMENT DU RU DE NESLES

Chivy les Etouvelles, le 6 janvier 2017

Secrétariat
10, rue du Bon Puits
02000 CHIVY LES ETOUVELLES

ENQUETE PUBLIQUE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL ET D'AUTORISATION LOI SUR L'EAU

Travaux de maîtrise du ruissellement et de l'érosion sur le bassin versant du ru de Nesles Communes de Nesles-la-Montagne et d'Etampes-sur-Marne.

**Réponse au procès-verbal de synthèse établi par le commissaire-enquêteur, M. Serge VERON,
et reçu le 19 décembre 2016 par le syndicat intercommunal d'aménagement du ru de Nesles.**

Dans le cadre de l'enquête publique relative aux travaux de maîtrise du ruissellement et de l'érosion sur le bassin versant du ru de Nesles, certains visiteurs ont émis des observations à l'oral ou les ont inscrit sur le registre d'enquête lors des permanences en mairies et le Syndicat Général des Vignerons de la Champagne ainsi que M. CLOSSON ont chacun formulé des interrogations et/ ou propositions par courrier concernant le dossier de DLE/ DIG.

Veillez trouver ci-dessous les éléments de réponse du syndicat intercommunal d'aménagement du ru de Nesles et d'Antea Group, titulaire du marché de maîtrise d'œuvre du dit marché.

- **Réponses aux observations orales émises lors des permanences en mairies :**

11 - Sur un plan général, il a été confirmé que, lors de forts orages, la commune d'**Étampes** est régulièrement touchée par des inondations et des coulées de boue provenant plus particulièrement du vignoble, notamment **l'avenue de Montmirail**.

En effet, le bassin versant du ru de Nesles est sujet à des ruissellements et coulées de boue de manière fréquente qui sont à l'origine de nuisances sur les biens et les personnes et la qualité du ru de Nesles. La commune d'Etampes-sur-Marne est particulièrement touchée par ces risques d'inondations avec 6 arrêtés de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle entre 1983 et 2000. L'avenue de Montmirail, étant un des exutoires actuels du bassin versant, est soumise régulièrement à des inondations comme en juin 2016.



Photo datant du 2/06/2016 de l'avenue de Montmirail
Source: www.lunion.fr

12 - Tout en approuvant les travaux dans ce vignoble, il est souligné la **nécessité de faire** des travaux pour lutter contre ces inondations et ces coulées de boue sur l'ensemble du territoire de la commune d'**Étampes**.

Ce projet de maîtrise du ruissellement et de l'érosion n'a pas été limité au vignoble mais a également été étendu sur des parcelles agricoles et boisées adjacentes au vignoble pour avoir un territoire hydrographiquement cohérent. Toutefois, il ne s'est pas étendu à l'ensemble du bassin versant du ru de Nesles pour deux raisons principales :

- L'étude d'Octobre Environnement menée en 2005 sur l'ensemble du bassin versant du ru de Nesles a démontré que la problématique ruissellement et érosion du sol du bassin versant du ru de Nesles provenait principalement du coteau viticole ;
- D'autre part, le coût élevé du projet a limité l'extension à l'ensemble du bassin versant.

13 - Une interrogation demeure sur l'efficacité des travaux prévus dans le dossier d'enquête. Seront-ils suffisamment dimensionnés pour faire face à des orages comme ceux de 2001 et de 2002 ?

Ce projet s'applique pour lutter contre le risque d'une pluie centennale soit qui présente **une probabilité sur 100 de se produire chaque année**. Le dimensionnement des ouvrages correspond bien à une pluie de 37,4mm en 1h. Le fonctionnement de ces ouvrages se fait selon deux cas de figures :

1- Événement pluvieux inférieur à la pluie centennale

Les 2 ouvrages de tamponnement fonctionneront de manière optimale :

- Les écoulements sont **stockés provisoirement** au sein des ouvrages de tamponnement (réalisés en déblai).
- Les 2 bassins sont munis d'organes de régulation (moines de vidange munis de vannes), permettant de **restituer lentement** les eaux plus en aval, avec un débit limité.
- La vitesse nulle de l'eau stockée dans les bassins permet de filtrer les écoulements avant leur rejet plus en aval, **limitant ainsi l'envasement** des canalisations situées plus en aval.
- Pas de surverse.

2- Événement pluvieux supérieur à la pluie centennale :

- Stockage des écoulements jusqu'à atteindre la capacité maximale de stockage.
- Surverse (à fleur de topographie) une fois la capacité de stockage maximale atteinte.

14 - Les effets négatifs du busage des fossés **le long de l'avenue de Montmirail** sont mis régulièrement en avant.

Les busages au sein du fossé longeant l'avenue de Montmirail existent à l'heure actuelle (entrées au champ). Le projet d'aménagement prévoit de remplacer ces canalisations existantes par des canalisations de plus gros diamètre.

15 - Concernant la parcelle boisée située au lieudit « la Sablonnière » servant d'exutoire à l'ouvrage n°105, le propriétaire demande quel usage il peut en faire (*coupe, plantation...*).

Dans le cadre des travaux prévus dans ce dossier, des contraintes particulières lui seront-elles imposées sur cette parcelle ?

Il fait remarquer que la sortie de l'avaloir dépierreur situé en amont de sa parcelle a été endommagée et que des terrassements récents ont modifié le sens de l'écoulement des eaux pluviales.

L'ouvrage 105 consiste à réaliser un fossé à redents en bordure du chemin d'exploitation agricole. L'exutoire de ce fossé est constitué d'une grille existante, rejetant actuellement les écoulements vers le

bois situé au lieudit « la Sablonnière ». L'objet de l'aménagement 105 consiste à ralentir et filtrer les eaux s'écoulant sur le chemin d'exploitation agricole, avant qu'elles n'intègrent la grille avaloir existante.

L'aménagement permettra de limiter les opérations d'entretien (à la charge du Syndicat d'Aménagement du ru de Nesles) sur la grille avaloir et la canalisation existante plus en aval.

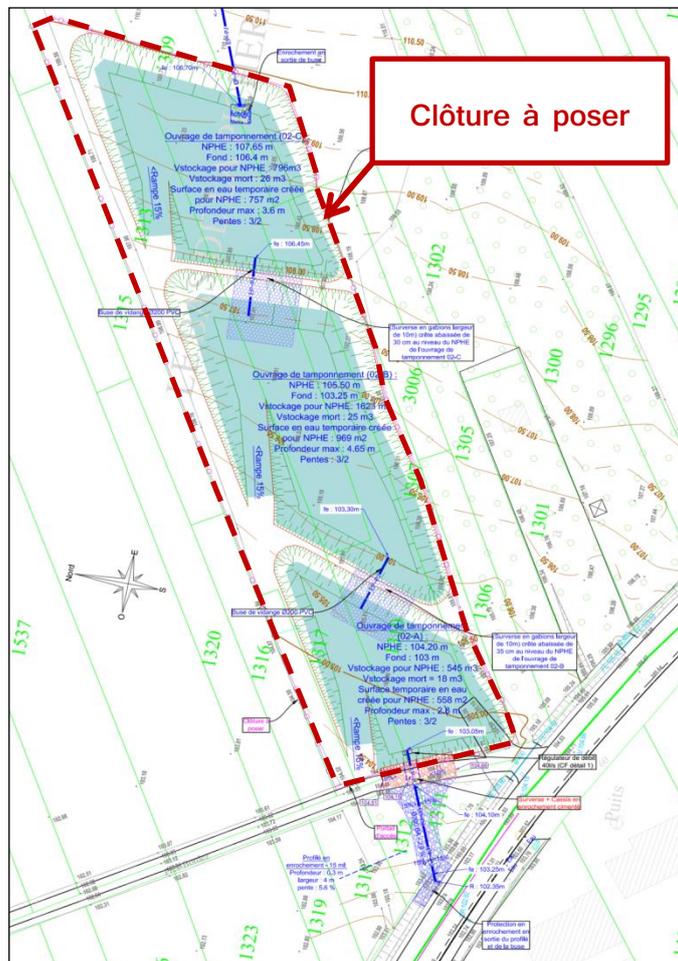
Au vu de la géologie locale et de la dénomination du Lieu-Dit, la parcelle boisée située en aval de l'ouvrage 105 repose sur un horizon de sable. Afin de limiter les phénomènes d'érosion au sein de cette parcelle, il serait préférable que le propriétaire conserve l'occupation actuelle du sol. En revanche, des plantations supplémentaires ou des coupes (sans désouchage ; exemple : en cépée) peuvent être effectuées, de préférence non à proximité immédiate des ouvrages (afin d'éviter tout développement racinaire au droit des aménagements, susceptibles de menacer leur pérennité).

De plus, une visite de terrain a été effectuée et a confirmé les terrassements récents cités par ce propriétaire. Cette variation de la topographie sera donc prise en compte dans les travaux.

16 - Pour les deux bassins de tamponnement, il est demandé :

- de décrire les mesures de sécurité mis en place autour de ces bassins pour éviter les intrusions par les enfants, plus particulièrement pour le bassin N°2 situé à proximité des habitations ;

Les deux bassins de rétention seront entourés par une clôture d'une hauteur minimale de 2 m et les accès pour les engins d'entretien se feront par le biais de portails. La clôture prévue du bassin n°2 est mise en évidence sur le plan de masse ci-dessous.



- de préciser l'intérêt écologique présenté par ces deux bassins dans la maîtrise de ruissellement.

Les bassins de rétention ont un intérêt écologique par le biais d'une épuration des eaux de ruissellement issues du coteau viticole, d'une diversification du milieu, d'une réduction des pollutions accidentelles vers le ru de Nesles et d'une retenue de sédiments. **Ainsi, ces bassins ont un impact positif sur l'envasement et la pollution du ru de Nesles ainsi que sur le développement de la biodiversité.**

- L'épuration des eaux de ruissellement sera effectuée par le maintien d'une lame d'eau minimale sur la totalité du fond du bassin ce qui permet d'augmenter le temps de séjour des eaux et ainsi de favoriser la phyto et photoremédiation, qui permettent de réduire ou de dégrader les composés organiques polluants à l'aide des plantes et de la lumière.
- L'accumulation d'eau dans les bassins assurera une humidité plus marquée, favorable au développement d'une biodiversité. Le fond des ouvrages présentera une surface irrégulière, accentuant ainsi la diversification du milieu. Des espèces floristiques adaptées aux milieux humides seront mises en place au fond des ouvrages pour permettre une colonisation plus rapide par la flore et la faune.
- En cas de pollution accidentelle (mauvaise manipulation lors d'un traitement, renversement d'un pulvérisateur,...), les bassins de rétention sont munis de moines de vidange qui permettront de confiner les eaux et d'assurer une dilution de la matière active dans l'attente d'une décision selon la gravité de la pollution.
- Enfin, les bassins de rétention limiteront également les apports en sédiments dans le ru de Nesles via une décantation des matières en suspension.

17 – Monsieur Moret, signataire d'une convention d'acquisition foncière, demande des précisions sur l'application des articles de cette convention, plus précisément sur les articles suivants :

- Article 5 : instauration d'une zone de servitude de 5 mètres au droit de la canalisation, avec obligation de laisser cette zone ouverte, sans pouvoir être reboisée ;

- Article 6 : droit de passage au Maître d'Ouvrage pour les travaux de mise en place, d'entretien, de régulation et de surveillance des ouvrages, sur la partie de la parcelle dont M Moret conserve la propriété ;

- Article 7 : information du Maître d'Ouvrage par le propriétaire de tout défaut de fonctionnement ou d'entretien des ouvrages.

• Les parcelles, jouxtant l'implantation du bassin de tamponnement N°2, seront-elles soumises à des contraintes particulières ? (*Droit de passage, déboisement...*)

Pendant la durée de la procédure d'acquisition foncière, la convention d'acquisition foncière permet de définir les modalités d'accès et de travaux préparatoires à la mise en place du bassin de rétention et de ses ouvrages connexes. Le propriétaire sera donc soumis à plusieurs contraintes :

- **Avant les travaux :**
 - Le maître d'ouvrage s'engage à contacter le propriétaire pour définir les modalités d'avant travaux et pour la réalisation des travaux.
 - le propriétaire consent un droit de passage sur ces parcelles concernées par l'implantation du bassin ou les parcelles adjacentes pour les visites de terrain et la réunion de piquetage. Cette réunion de piquetage permettra d'établir un état des lieux et de définir les différentes modalités de travaux (arbres à abattre, chemin d'accès,...).
- **Pendant les travaux :**
 - Le propriétaire consent un droit de passage sur ses parcelles pour les engins et l'entreprise qui réalisera les travaux, ainsi qu'à toute personne morale impliquée dans le marché travaux (maître d'ouvrage, maître d'œuvre,...).

- **Après les travaux :**

- Le propriétaire consent un droit de passage au syndicat sur ses parcelles pour la surveillance et l'entretien des aménagements et dans le cas échéant aux engins pour la remise en état des ouvrages. Le maître d'ouvrage s'engage à prévenir le propriétaire pour chaque passage après les travaux.
- Le syndicat s'engage à remettre en état les parcelles juxtaposant le bassin.
- Si jugée nécessaire, une convention plus détaillée pour régler l'accès, les droits et obligations ainsi que l'entretien des ouvrages après les travaux sera signée entre le propriétaire et le syndicat.

L'article 7 des conventions d'acquisitions foncières a pour objet de bien préciser que l'entretien et la surveillance des ouvrages sont à la charge du maître d'ouvrage, soit le syndicat d'aménagement du ru de Nesles. Il est demandé au propriétaire d'informer le maître d'ouvrage de tout défaut de fonctionnement ou d'entretien. Sur ce point, il est important de préciser que le propriétaire n'est pas dans l'obligation de prévenir d'un dysfonctionnement mais si le propriétaire, l'exploitant ou une personne ayant accès à la parcelle constatent un dysfonctionnement, cette personne est invitée à contacter le syndicat qui n'est pas directement sur le terrain. Toutefois, pour assurer cette surveillance du bon fonctionnement, il est également prévu dans cette convention que le syndicat s'engage à réaliser des contrôles une fois par an ou après chaque grande crue.

De plus, les parcelles jouxtant le bassin de tamponnement n°2 seront donc soumises à des contraintes culturelles particulières si une canalisation traverse la parcelle. Dans ce cas, le propriétaire s'engage à garder une zone de servitude de 5 m vierge de tout boisement ou culture pour ne pas compromettre la pérennité du linéaire, comme prévue dans l'article 5 de la convention.

Enfin, les parcelles adjacentes seront soumises à un droit de passage sur tout le périmètre de l'enclos du bassin pour la vérification du bon état de la clôture et dans le cas échéant la réparation ou le remplacement de celle-ci. Seule la parcelle A 1313 sera soumise à un droit de passage particulier puisque le bassin de tamponnement n°2 sera équipé de deux portails un qui sera directement accessible du chemin « le Bas des Vignolles » et un qui sera accessible par la parcelle A 1313. Une convention d'accès sera donc signée avec le propriétaire de cette parcelle pour régler le droit de passage. Par ailleurs, l'accès au bassin par ce portail ne se fera que lorsque la parcelle A1313 ne sera pas cultivée.

- Les raisons du défrichement de la parcelle A 1312, effectué sans qu'il en soit averti.

Le défrichement de la parcelle A 1312 de M. Moret n'a pas été effectué à la demande du syndicat mais résulte de l'action isolée d'un particulier. Pour rappel, les propriétaires seront préalablement avertis de tous travaux d'aménagement, d'entretien ou de surveillance sur leurs parcelles.

- **Réponses aux observations portées dans le registre de Nesles (1,2,3/N) :**

21 - le busage du ru de Nesles a-t-il une influence sur l'ampleur des dégâts lors des orages ?

Le busage du ru de Nesles a en effet une influence sur l'ampleur des inondations lors des orages mais un tel projet de maîtrise du ruissellement et de l'érosion n'a pas vocation à solutionner la restauration des cours d'eau. La réouverture du ru de Nesles à ciel ouvert sur sa partie canalisée pourrait effectivement faire l'objet d'un futur projet mené également par le syndicat du ru de Nesles.

22 - le propriétaire des parcelles 1312, 1313 et 1317 demande d'être informé par courriel des intentions d'accès au chantier par le maître d'ouvrage, y compris les droits de passage.

Les propriétaires des parcelles viticoles, agricoles et boisées seront informés du début du chantier et de ses modalités (accès au chantier, droit de passage, remboursement en cas de perte de récolte).

Le calendrier prévisionnel d'information pour les propriétaires viticoles est le suivant :



Le calendrier prévisionnel d'information pour les propriétaires des parcelles agricoles et boisées est le suivant :



- **Réponses aux courriers enregistrés dans les registres d'enquête :**

[Courrier de M. CLOSSON enregistré lors de la permanence du 30 novembre 2016 en mairie d'Étampes-sur-Marne](#)

- le problème des débordements du ru de Nesles n'est pas nouveau, les vignes ont aggravé le phénomène.
- se montre favorable à la réalisation de bassins de tamponnement, à condition que la solution soit efficace.
- propose une solution pour régler le problème du ru de Nesles sur Étampes : il faut faire un passage pour laisser passer l'eau, et le canaliser le long de l'avenue de Montmirail, jusqu'à la Marne.

Le présent projet vise à solutionner les problématiques d'inondations par ruissellement sur les parcelles agricoles (et viticoles). Ils permettent de réduire/ tamponner les apports en ruissellements vers le ru de Nesles. Ils n'ont pas vocation à solutionner l'ensemble des désordres liés au débordement du ru.

Les problématiques de débordement de cours d'eau, portées également par le Syndicat d'Aménagement du Ru de Nesles, sont traitées dans le cadre d'études de l'entretien et du réaménagement du ru de Nesles (l'ouverture du ru de Nesles à ciel ouvert sur sa partie canalisée pourrait effectivement faire l'objet d'un futur projet). De plus, la réalisation d'un rondpoint relève de la compétence de la voirie départementale et non du Syndicat d'Aménagement du Ru de Nesles.

[Courrier du Syndicat Général des Vignerons enregistré lors de la permanence du 10 décembre 2016 en mairie de Nesles-la-Montagne](#)

- Concernant les caractéristiques techniques des ouvrages, il demande si la pluie projet retenue pour les calculs du dimensionnement des ouvrages de rétention, est la plus indiquée dans le cas présent, et si cela correspond à un événement ayant eu lieu sur le territoire concerné.

Le dimensionnement des ouvrages se base sur une pluie de projet, de période de retour et durée définies dans le cahier des charges de l'étude (ici 100ans 1h). La pluviométrie associée à cette pluie de projet est issue de données statistiques (coefficients de Montana), basées sur des événements réels locaux.

La pluie de projet ayant été utilisée pour le dimensionnement des ouvrages correspond bien à une pluie de 37,4mm en 1h.

Les données fournies par le CIVC présentent les relevés pluviométriques des événements pluvieux s'étant produits entre 1996 et 2016 sur les communes de Barzy, Charly-sur-Marne et Orbais l'Abbaye. Les **maximums horaires** relevés sur ces communes indiquent une pluie horaire de 36,5mm sur la commune de Charly-sur-Marne (18/05/1996) et une pluie horaire de 36,5mm sur la commune d'Orbais l'Abbaye (26/06/2005). **Ces données confirment le choix de la pluie de projet.**

- Sur le budget de l'opération (annexe 6) il demande :
- de détailler la manière dont le pourcentage de subvention a été calculé ;

Le plan de financement est le suivant :

Organisme	Assiette éligible	Taux demandé	Montant (HT)	Taux sur projet global
Agence de l'Eau Seine Normandie	816 175,65 €	42%	342 492,50 €	25%
Conseil Départemental de l'Aisne	1 393 160,00 €	20%	170 000 €	12%
Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne	1 000 360,00 €	24%	133 500 €	10%
Fonds Européens de Développement Régional	309 990,00 €	20%	60 558,00 €	4%
Autofinancement	1 393 160,00 €	49%	686 609,50 €	49%
Total			1 393 160,00 €	100%

- de préciser ce que représente les frais « financiers », et le taux d'intérêt retenu pour la simulation.

Afin de financer la part non subventionnée, le syndicat va solliciter trois prêts bancaires (la ligne de trésorerie, un prêt relais TVA et un emprunt d'autofinancement). Ces frais financiers correspondent aux frais de commissions pour l'élaboration d'un dossier d'emprunt. Le taux retenu pour la simulation est le taux appliqué pour les frais de commissions, qui est de 0,2 %.

- Sur le plan de l'information, les propriétaires non exploitants concernés par les travaux ont-ils été avertis ?

Durant l'élaboration de ce projet de maîtrise du ruissellement et de l'érosion, les exploitants, les propriétaires exploitants ainsi que les propriétaires non exploitants étaient conviés aux comités de pilotage. Peu de propriétaires non exploitants étaient présents lors de ces réunions, c'est pourquoi le syndicat avait organisé une réunion en 2015 où seuls les propriétaires viticoles ont été invités. Ainsi, les propriétaires non exploitants ont été avertis du projet.

De plus, tous les propriétaires viticoles seront avertis des travaux cette année. Pour rappel, le calendrier prévisionnel d'information pour les propriétaires viticoles est le suivant :



- **Réponses aux renseignements complémentaires demandés par le commissaire enquêteur**

- Faire le point sur les différentes actions de communication menées sur ce dossier, par le syndicat du ru de Nesles, durant la phase préliminaire à l'enquête.

Durant la phase préliminaire de l'enquête, le syndicat intercommunal d'aménagement du ru de Nesles a mené différentes actions de communications :

- Le syndicat a installé 4 affiches en format A2 : deux dans les mairies de Nesles-la-Montagne et d'Etampes-sur-Marne et deux sur les futurs emplacements des bassins de rétention prévus dans le projet ;



- L'assistant à maître d'ouvrage du syndicat, l'Union des syndicats de rivières de l'Aisne a créé une actualité sur l'enquête publique des travaux de maîtrise du ruissellement et de l'érosion sur le bassin versant du ru de Nesles sur son site internet : <http://www.union-des-syndicats.fr/Actualite/Travaux-de-maitrise-du-9.html>;



- Le syndicat a également demandé aux mairies de Nesles-la-Montagne et d'Etampes-sur-Marne de distribuer dans toutes les boîtes aux lettres l'affiche d'avis d'enquête publique au format A5.

- Établir une fiche synthétique rappelant le constat effectué, l'effet recherché, les raisons de la solution retenue, un exemple de réalisation similaire, pour répondre au doute exprimé par le Public sur l'efficacité des travaux prévus dans le dossier.

La fiche synthétique qui explicite le projet est fournie en annexe.

- Préciser la répartition des surfaces occupées par les ouvrages et aménagements hydrauliques, entre le vignoble et les terres agricoles.

Les travaux d'aménagement pour la maîtrise du ruissellement seront localisés sur des parcelles agricoles, viticoles et boisées. Dans ce projet, aucun aménagement n'a été prévu sur la route car ce projet a pour vocation de limiter les risques d'inondations par ruissellement sur les parcelles cultivées et boisées.

Les aménagements retenus dans le projet sont essentiellement localisés sur le coteau viticole (93,7% des aménagements) dont 5,1% des aménagements seront réalisés sur les parcelles viticoles. De plus, certains aménagements sont également situés sur des parcelles agricoles ou boisées (6,3%).

Par ailleurs, la perte de surface des parcelles agricoles et boisées est d'environ 6 000 m². Les parcelles viticoles seront également impactées par les travaux avec la dépose de 35 rangs de vignes et une perte de surface s'élevant à environ 860 m².

Le Président



Jean-Luc MAGNIER

Annexe 1 :

Fiche synthétique du projet de maîtrise du ruissellement et de l'érosion sur le bassin versant du ru de Nesles